

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 584).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 584).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 584).
4. — Protection juridique des rapatriés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 584).
Suspension et reprise de la séance : M. Marcel Molle, vice-président de la commission de législation.
Art. 6 :
Amendement n° 20 du Gouvernement. — MM. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation.
Amendements n° 19, 10 et 11 de la commission. — Retrait.
Amendement n° 1 de M. Maurice Carrier. — M. Louis Gros. — Retrait.
Adoption de l'amendement n° 20.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 :
Amendement n° 2 de M. Maurice Carrier. — Retrait.
Amendement n° 12 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendements n° 13 et 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 :
Amendement n° 18 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. additionnel 8 bis (amendement n° 15 de la commission) :
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
- Art. additionnel 8 ter (amendement n° 16 de la commission) :
MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy.
Adoption de l'article.
- Art. 9 :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
- Art. additionnel 9 bis (amendement n° 3 de M. Maurice Carrier) :
MM. Maurice Carrier, le rapporteur, le garde des sceaux.
Retrait de l'article.
- Art. 10. — Adoption.
- Art. additionnel in fine (amendement n° 4 de M. Jean Nayrou) :
MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le garde des sceaux.
Retrait de l'article.
- Art. 5 (deuxième délibération) :
M. le rapporteur.
Amendement n° 21 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble : MM. le vice-président de la commission, Roger Carcassonne.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
MM. le garde des sceaux, Maurice Carrier.
5. — Dépôt d'un rapport (p. 592).
 6. — Ordre du jour (p. 592).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de loi tendant à faire bénéficier les épouses divorcées à leur profit d'une partie de la retraite à laquelle peut prétendre la veuve de leur ex-conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 13, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale, dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Jean Legaret demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° S'il est exact qu'à l'épreuve de français « anticipée » du baccalauréat 1970, plus de 80 p. 100 des candidats ont obtenu une note inférieure à la moyenne ;

2° Si, dans la correction de ladite épreuve, il a été tenu compte — ainsi qu'il avait été annoncé après révélation de l'erreur en cause — d'une grossière erreur dans l'intitulé de l'un des sujets de cette épreuve de français ;

3° S'il est exact que, contrairement à ce qui avait été officiellement précisé au cours de l'année scolaire écoulée, ainsi qu'au moment des épreuves, le Gouvernement envisage de priver les candidats de la possibilité de subir à nouveau, avant le mois de juin, l'épreuve de français dont les données comme le résultat ont été ainsi faussés (n° 20).

II. — M. Charles Laurent-Thouvery demande à M. le Premier ministre de lui indiquer comment il concilie les termes de la Constitution déclarant dans son article 20 que le « Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation » et ses déclarations sur le rôle du Président de la République qui, selon lui, « définit les orientations, choisit les voies dans lesquelles le pays doit être engagé » (n° 21).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

PROTECTION JURIDIQUE DES RAPATRIÉS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. [N° 5 et 12 (1969-1970).]

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel Molle, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission de législation demande une suspension de séance pour examiner les amendements qui ont été proposés sur l'article 6.

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de l'article 6 du projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Toutes les sûretés réelles, y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.

« La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le ministre dont relève l'établissement prêteur.

« En cas de refus du créancier, l'attestation ci-dessus est établie par le ministre intéressé ou son représentant.

« La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de remplacer cet article par le texte suivant :

« Toutes les sûretés réelles y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.

« La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le ministre dont relève l'établissement prêteur.

« En cas de refus du créancier :

« — l'attestation ci-dessus peut être établie par le ministre intéressé ou son représentant ;

« — la radiation peut également être ordonnée, en la forme des référés, par le président du tribunal de grande instance ou, en matière commerciale, par le président du tribunal de commerce, le créancier et l'agent judiciaire du Trésor dûment appelés. La juridiction compétente est celle du domicile du demandeur.

« La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque, hier soir, j'avais proposé un arrêt de la discussion, j'avais indiqué au Sénat que l'article 6 et les amendements qui avaient été déposés par plusieurs membres de l'assemblée rendaient nécessaire une sérieuse réflexion. Cette réflexion s'est déroulée depuis hier soir et je voudrais donner au Sénat ses conclusions.

L'article 6 avait pour objet de régler la levée des sûretés prises sur les biens du débiteur et le Gouvernement avait pensé que la rédaction qu'il proposait instituait une procédure simple, rapide et sans frais qui pourrait donner satisfaction. Mais le Sénat dans sa sagesse — et en particulier certains de ses membres — a jugé que le système proposé, qui faisait largement appel à l'intervention de fonctionnaires de l'Etat pour faciliter la procédure de radiation des inscriptions et obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de la passivité ou du mauvais vouloir des établissements créanciers, pouvait avoir un sérieux inconvénient.

En particulier, sur l'observation de M. le président Marcihacy, la commission de législation du Sénat redoutait des difficultés dans l'hypothèse où un contentieux devant le tribunal administratif serait nécessaire pour contester un refus ou une absence de décision de la part de l'administration. La commission préférait substituer à l'intervention d'un agent de l'Etat celle d'une autorité judiciaire qui pourrait être saisie selon une procédure simplifiée.

A la suite de l'examen auquel nous avons procédé depuis hier soir, le Gouvernement a reconnu ces difficultés et il s'est rangé à l'avis de votre commission.

Cependant, il a jugé que les amendements qui avaient été déposés pourraient avantageusement être quelque peu améliorés et il a proposé la nouvelle rédaction suivante de l'article 6 :

« Toutes les sûretés réelles y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.

« La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le ministre dont relève l'établissement prêteur.

« En cas de refus du créancier :

« — l'attestation ci-dessus peut être établie par le ministre intéressé ou son représentant ;

« — la radiation peut également être ordonnée, en la forme des référés, par le président du tribunal de grande instance ou, en matière commerciale, par le président du tribunal de commerce, le créancier et l'agent judiciaire du Trésor dûment appelés. La juridiction compétente est celle du domicile du demandeur.

« La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat. »

Si le Sénat voulait bien adopter cette rédaction, elle se substituerait à celle de l'article 6 qui avait suscité les observations de la commission et d'un certain nombre de membres de l'assemblée.

Toutefois, il est difficile de séparer cet article 6 de l'article 5. Or, vous avez déjà adopté celui-ci. Afin que le Sénat puisse se prononcer sur l'article 6 en toute clarté, je tiens donc à le prévenir qu'en fin de discussion des articles le Gouvernement proposera une seconde délibération de l'article 5 afin de substituer au texte que vous avez voté hier après-midi un nouveau texte ainsi libellé :

« Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute procédure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. En outre, les actes ou formalités auxquels il aurait été procédé cessent de produire leurs effets et, s'ils ont été mentionnés sur un registre public, leur radiation est opérée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 6.

« Il n'est porté atteinte ni à la validité des ventes et adjudications ni à celle des paiements, déjà intervenus. »

Il s'agit, vous le savez, d'une matière très délicate et très technique et l'on ne peut pas toujours prévoir les cas qui peuvent se produire au cours de l'exécution qui a pu être commencée avant le vote de la loi. Votre rapporteur avait raison, hier soir, de souligner que l'article 5 ne posait pas seulement un problème de pure forme et qu'il existait effectivement des difficultés concernant les procédures d'exécution qui n'auraient peut-être pas été complètement amenées à exécution. Nous avons pensé, en particulier, à des cas tels que ceux-ci : comptes en banque bloqués, marchandises saisies, saisies-arrêts sur les salaires, récoltes ayant fait l'objet de saisies, procédures de saisie immobilière dans lesquelles le commandement et le procès-verbal de saisie auraient pu être déjà transcrits à la conservation des hypothèques sans que néanmoins la vente ait été réalisée. Il y avait donc là, effectivement, un problème et la nouvelle rédaction de l'article 5 que nous vous proposerons à la fin de l'examen des articles qui restent encore en discussion devrait permettre de le résoudre d'une façon aussi parfaite que possible. Voilà dans quelles conditions nous vous demandons de voter l'article 6 dans la nouvelle rédaction que nous vous proposons.

M. le président. Je dois rappeler au Sénat les conditions d'une deuxième délibération. Le paragraphe 4 de l'article 43 du règlement stipule : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Le paragraphe 6 de ce même article stipule : « Dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission. »

Ces précisions apportées, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et d'administration générale. Mes chers collègues, il est nécessaire de revenir un peu sur les débats d'hier et d'expliquer la position qui sera définitivement celle de la commission tout à l'heure, à l'occasion du vote de l'article 6 et, notamment, de l'amendement présenté par le Gouvernement.

Hier, devant l'imprécision de ce texte, j'avais déjà signalé au Sénat qu'il y avait une imbrication possible entre les conditions posées à l'article 5 pour l'arrêt de certaines procédures et les dispositions de l'article 6.

Le Sénat a voté l'article 5, mais la restriction mentale de la commission montrait son intention de rattraper l'insuffisance de cet article à l'occasion du vote de l'article 6 et, par conséquent,

nos droits étaient réservés. Il est peut-être de meilleure tactique législative de mettre chaque chose à sa place, c'est-à-dire de restituer à l'article 5 ce qui était l'objet de nos préoccupations d'hier et de faire porter l'article 6 uniquement sur la mainlevée des sûretés réelles et sur la procédure qui doit y aboutir.

Notre préoccupation d'hier, primordiale — je l'avais signalé au Sénat — était de ne pas lever que les seules sûretés essentielles, mais également de permettre l'arrêt de l'exécution des saisies pratiquées. En effet, en dehors même de la saisie immobilière, des commerçants, des agriculteurs, notamment, sont l'objet de poursuites ou ont été l'objet de commandements et de procès-verbaux de saisies. Il était indispensable que ces saisies soient levées d'une façon certaine et qu'elles ne puissent pas être reprises jusqu'au moment où nous aboutirons à une situation rationnelle, c'est-à-dire celle résultant du vote de la loi d'indemnisation.

Après une discussion très complète avec les représentants de la Chancellerie, sous votre égide, monsieur le garde des sceaux, nous considérons que l'article 5, dans sa nouvelle rédaction, nous donne satisfaction et, par conséquent, au moment de la seconde délibération, nous serons d'accord pour le voter. Je le dis d'ores et déjà parce que cet accord du Gouvernement et de la commission conditionne le vote définitif du Sénat au moment de cette deuxième délibération.

J'en arrive à l'article 6 dont une nouvelle rédaction a été proposée par le Gouvernement. Excusez-moi de revenir sur sa lecture, mais il est bon de suivre de près les textes pour bien les comprendre. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toutes les sûretés réelles y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet. »

Je tiens à signaler qu'il s'agit là, non pas d'une mesure provisoire, mais d'une mesure définitive, et c'est très important. Si nous n'incluons pas dans le texte les obligations prévues à l'article 1^{er}, une des raisons, c'est précisément le caractère définitif de la levée des sûretés réelles prévue pour les obligations de l'article 2. Ces hypothèques, nantissements, sûretés réelles sur les biens seront donc définitivement levées. Je pense que nous sommes pleinement d'accord sur cette interprétation, monsieur le garde des sceaux, conforme à ce qui nous a été indiqué au cours des débats en commission.

Nous avons prévu un amendement, que nous serons peut-être appelés à retirer, tendant à ajouter aux obligations prévues à l'article 2 dans le texte du Gouvernement les obligations prévues à l'article 1^{er}. En effet, la plupart des organisations de rapatriés avaient fait remarquer — et vous savez combien à cet égard elles ont voulu engager le dialogue, non seulement avec le Gouvernement, mais encore avec les commissions législatives — qu'il n'y avait pas de raison de faire un traitement séparé aux obligations de l'article 1^{er} et à celles de l'article 2.

Or, d'après les explications très complètes qui nous ont été données sur le sens que vous entendez accorder à l'article 6, le Gouvernement, qui propose de lever définitivement les sûretés réelles qui sont la conséquence des obligations de l'article 2, c'est-à-dire les sûretés réelles prises par les organismes conventionnés, le Gouvernement, dis-je, comme lorsqu'il s'est agi du reste de la suspension des poursuites, car c'est assez dans la logique du texte après le rejet de l'amendement de mon collègue et ami Souquet, n'a pas voulu imposer, parce qu'il ne leur accordait aucune espèce de compensation, la levée des sûretés réelles qui aurait été consentie par des créanciers à l'occasion des obligations prévues à l'article 1^{er}. Il ne s'agit plus là des organismes conventionnés, mais d'organismes de crédit divers, et le Gouvernement n'a donc pas voulu porter atteinte aux sûretés que pouvaient avoir les créanciers de ces obligations, d'autant plus que l'observation suivante que j'ai relevée tout à l'heure au cours des travaux de la commission, peut être faite : si vous levez une sûreté d'un créancier qui a prêté pour l'amélioration, pour l'installation outre-mer, vous faites passer au premier rang un autre créancier hypothécaire qui a prêté pour des raisons tout à fait différentes et vous créez ainsi des situations d'injustice par rapport aux premiers créanciers. Si généreux que nous voulions être vis-à-vis des rapatriés, il faut comprendre que, dans certains cas, nous avons le devoir, pour sauvegarder leurs possibilités de crédit, de préserver dans une mesure raisonnable et équitable les intérêts de certains de leurs créanciers.

C'est la raison pour laquelle, revenant sur la position qu'elle avait prise, la commission a décidé tout à l'heure de renoncer à l'amendement qui sera appelé sous le numéro 19 pour accepter le texte du Gouvernement.

Voulant donner un plein effet au texte de l'article 6 et sous l'inspiration de notre collègue M. Marcihacy, la commission avait rédigé un autre amendement, n° 10, que, en qualité de

rapporteur, j'avais personnellement approuvé, dans lequel nous indiquions qu'au lieu de cesser « de produire effet » les sûretés réelles étaient « réputées nulles et de nul effet ». Etant donné le contexte du nouvel article 6, il nous apparaît possible de renoncer à cet amendement et M. Marcilhacy, je le vois, approuve mes propos. (M. Marcilhacy fait un signe d'assentiment.)

Nous avons élaboré un autre amendement, qui porte le numéro 11, relatif à la procédure. Permettez-moi de dire à cet égard que nous avons été très fermes sur la question. Nous pensons que pour la levée des sûretés réelles il est absolument indispensable de mettre à la disposition des spoliés une procédure simple, peu coûteuse et rapide, car nous savons que les procédures administratives ne sont pas nécessairement, même si elles sont peu coûteuses, des procédures rapides. Aussi bien j'ai rappelé hier que M. le Premier ministre lui-même avait dénoncé l'archaïsme de l'administration ou en tout cas des procédures administratives et qu'il était temps de revenir à plus de simplicité dans ce domaine.

Il avait été prévu — et à cet égard la bonne intention du Gouvernement n'est pas contestable — que la main-levée pouvait avoir lieu sur une attestation de l'organisme créancier, auquel cas l'accord est réalisé : on peut aller chez le notaire où on lève par une procédure simple la sûreté réelle qui a été prise sur les biens du débiteur. Souhaitons que ce soit le cas le plus courant. Mais des difficultés peuvent surgir de la part de l'organisme prêteur. On peut imaginer que l'organisme prêteur contestera l'utilisation qui a été faite des fonds prêtés ; il dira, par exemple, que les fonds prêtés n'ont pas véritablement servi à la réinstallation mais à autre chose, qu'au lieu de se réinstaller le débiteur a acquis une résidence secondaire, etc.

Dans ce cas et en l'état du texte, il y a recours au ministre ou à son représentant, à savoir le fonctionnaire délégué par lui. Or, il semble *a priori* que dans 95 cas ou même 98 cas sur 100 il ne devrait pas y avoir de difficulté — je veux croire qu'en fait et fort heureusement il n'y en aura pas — de nature à acculer les rapatriés spoliés à engager des procédures. Mais plus fréquemment il peut arriver que la réponse du ministre se fasse attendre, car l'administration, nous le savons, a une tendance certaine à ouvrir beaucoup de parapluies, qu'elle se fasse attendre, dis-je, souvent plus de quatre mois, auquel cas la décision du ministre est assimilée à un refus. Dans cette hypothèse c'est le recours devant le tribunal administratif.

Cela n'est pas précisé dans le texte, mais M. le garde des sceaux l'avait dit à l'Assemblée nationale. Permettez à un praticien, qui n'est pas professeur de procédure mais qui a une certaine pratique de la procédure, de vous dire que, quoique réputées gratuites, les procédures devant les tribunaux administratifs sont fort longues. Les tribunaux administratifs sont très occupés dans certaines régions : ainsi le tribunal administratif de Nice, avec la meilleure volonté du monde, met plusieurs mois sinon plusieurs années à résoudre les questions contentieuses qui lui sont soumises. C'est alors le recours au Conseil d'Etat. Sans compter que la compétence peut évidemment varier suivant qu'on a affaire à une caisse de crédit agricole locale ou au Crédit foncier ou au ministre, auquel cas il faut venir à Paris devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat. La procédure, qui aurait demandé peu de temps, finit par durer des années et elle fait payer très cher la gratuité réputée de la procédure, car elle aura fait multiplier les frais de représentation devant ces différentes juridictions. Je n'insiste pas.

En revanche la procédure du référé est peu onéreuse, d'autant moins qu'elle est allégée du droit de timbre et d'enregistrement. Suivant le cours normal d'une procédure de référé, le spolié qui sera obligé d'y recourir pourra obtenir dans un délai assez bref la mainlevée de la sûreté au cas où il rencontrerait une mauvaise volonté conjuguée de l'établissement prêteur et du fonctionnaire ministériel chargé de donner authentification de la mainlevée.

Le Gouvernement, qui à l'origine paraissait s'opposer à cette procédure judiciaire, s'y est finalement rallié. En effet il est normal, en matière de levée de sûreté immobilière, que les tribunaux de l'ordre judiciaire, gardiens traditionnels de la propriété privée, soient appelés à juger ces sortes de questions. Puisque nous avons fait dans cette loi tant d'entorses à des principes sacrosaints, ne faisons pas une entorse supplémentaire, cela n'est véritablement pas la peine. Le Gouvernement a bien voulu accepter la procédure que nous avions proposée sans pour autant priver le spolié de la procédure rapide prévue au cas où l'administration sera consentante et diligente, ce qui est évidemment très important.

Dans ces conditions l'amendement présenté sous le numéro 19 par notre commission n'a plus de raison d'être et je vous demanderai, en son nom, de voter l'ensemble de l'article 6 dans le texte proposé par le Gouvernement.

Voici, mesdames, messieurs, après les débats prolongés qui se sont déroulés à la commission en présence des représentants de la chancellerie, les conclusions de votre commission. Je tiens à dire du reste que si nous acceptons le texte final, c'est parce que l'obstination de votre commission a amené un certain nombre d'améliorations que la seconde assemblée, si elle vote ce texte, aura bien le droit de revendiquer pour elle. (Applaudissements.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je lui reconnaitrai son droit de paternité.

M. le président. Je rappelle que M. Le Bellegou, au nom de la commission, avait présenté trois amendements dont je dois vous donner connaissance :

L'amendement n° 19 tendait, dans le premier alinéa de l'article 6, à remplacer les mots : « à l'article 2 » par les mots : « aux articles 1^{er} et 2 » ;

L'amendement n° 10 tendait, au même alinéa, à remplacer les mots : « cessent de produire effet » par les mots : « sont réputées nulles et de nul effet » ;

L'amendement n° 11 tendait à remplacer les deuxième et troisième alinéas par les deux alinéas suivants :

« La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une mainlevée délivrée par le créancier.

« En cas de refus du créancier, la radiation sera ordonnée par le président du tribunal de grande instance ou, en matière commerciale, par le président du tribunal de commerce, le créancier et l'agent judiciaire du Trésor dûment appelés. La juridiction compétente est celle du domicile du demandeur. »

M. le rapporteur vient d'exposer les raisons de leur retrait par la commission.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Celle-ci se rallie à l'amendement n° 20 du Gouvernement.

M. le président. Les amendements n° 19, 10 et 11 de la commission sont donc retirés, mais je suis saisi d'un autre amendement, n° 1, présenté par MM. Maurice Carrier, Louis Gros et Louis Brives, tendant à compléter l'article 6 par les deux alinéas suivants :

« Les juges accorderont mainlevée de toutes mesures conservatoires, de toutes sûretés réelles et de toutes saisies garantissant les obligations à l'égard desquelles les poursuites sont suspendues en application de l'article 1^{er} de la présente loi.

« Néanmoins, il pourront, à titre exceptionnel, à la demande du créancier et en considération de la situation respective des parties, maintenir totalement ou partiellement toutes mesures conservatoires et toutes sûretés réelles ou ordonner la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros. L'amendement n'est pas maintenu. Voici pourquoi :

Il avait pour objet d'abord de faire bénéficier les obligations de l'article 1^{er} de la levée de droit des sûretés réelles qui avaient été consenties.

Cet amendement avait paru justifié à la commission de législation puisqu'elle l'avait repris à son compte. Je dois reconnaître que les travaux et délibérations auxquels nous avons procédé ont montré que les arguments développés pour considérer que cette mainlevée — qui était de droit — des sûretés réelles consenties par des tiers et non plus au bénéfice des établissements conventionnés paraissait tout de même constituer une atteinte au droit des particuliers, avaient perdu de leur force.

J'étais animé au fond du même souci qui avait animé notre collègue Souquet hier au cours de la discussion de son amendement, d'admettre le point de vue qui est celui aujourd'hui de la commission de législation, à savoir qu'il n'est pas possible, par une mesure législative, de donner mainlevée définitive — c'est sur cela qu'il faut insister — d'une sûreté qui profite au bénéficiaire d'un prêt.

L'amendement avait un second objet, traduisant le souci du sort réservé aux mesures d'exécution et de saisie — à quoi tout à l'heure notre collègue Le Bellegou faisait allusion — et dont le texte de loi n'avait pas prévu la pérennité : la radiation et par conséquent l'effacement au bénéfice du Français spolié.

Aujourd'hui, en présence du nouveau texte de l'article 6 présenté par le Gouvernement et en présence de sa promesse de demander une deuxième délibération de l'article 5 dans une

nouvelle rédaction dont on nous a donné la primeur, je reçois pour la deuxième partie de l'amendement satisfaction et, par conséquent, je retire tout l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Le Sénat va être appelé à statuer sur le seul texte proposé pour l'article 6, à savoir l'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles 1^{er} et 3, en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier.

« Lorsque l'obligation comporte le versement de prestations successives, toute partie intéressée peut demander la modification de la décision intervenue, en cas de changement dans la situation respective des parties.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962.

« Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article. »

Par amendement n° 2, MM. Maurice Carrier et Louis Gros proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lorsque le créancier a lui-même été dépossédé de ses biens outre-mer — ou s'il a perdu la jouissance de ceux-ci dans les conditions fixées à l'article 1^{er} (alinéas 1 et 2) — lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles 1^{er} et 3, en considération à la fois des facultés de paiement du débiteur, et de la situation financière du créancier. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mon collègue et moi-même renonçons à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 12 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose au premier alinéa de ce même article 7, de remplacer les mots : « ... en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier », par les mots : « en considération à la fois des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, lorsqu'il est démontré que ce dernier est lui-même dans une situation difficile et digne d'intérêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet article 7 a une grande portée car il donne au juge la possibilité de remettre en cause, dans certains cas, l'ensemble des dispositions de la loi, puisqu'il lui permet de lever les mesures de suspension qui sont édictées par les premiers articles.

Il est évident que dans certains cas, lorsque par exemple le débiteur peut payer et notamment lorsque le créancier est dans une situation difficile, le juge peut autoriser, à titre exceptionnel, la levée des mesures de protection. Mais nous avons voulu entourer cette procédure du maximum de précautions.

Le texte qui était prévu par le Gouvernement est le suivant : « Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles 1^{er} et 3 en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier. » D'abord, la conjonction « et » ne nous a pas paru suffisamment forte. Cette observation est le fruit d'une certaine expérience professionnelle. Sur un sujet bien différent de celui qui nous occupe en ce moment, celui des pensions alimentaires, vous savez que la pension alimentaire doit être fixée en fonction des besoins de celui qui la demande et des ressources de celui qui la doit. Mais il arrive très souvent qu'on fasse une appréciation unilatérale et que

le juge n'examine que l'augmentation des ressources de l'un ou l'augmentation des besoins de l'autre, dans des conditions qui conduisent quelquefois l'un des justiciables devant le tribunal correctionnel pour abandon de famille. Chaque fois qu'on remet en cause une décision qui a trait aux paiements et aux obligations, il est indispensable qu'on examine à la fois la situation de l'un et la situation de l'autre.

De plus, il faut tenir compte d'une considération supplémentaire. Dans cette affaire de spoliés, il est des créanciers qui, à la vérité, peuvent attendre, dont la situation financière est telle qu'elle n'est pas mise en péril par le délai qui les conduira jusqu'au moment où la loi d'indemnisation aura mis les débiteurs en état de s'acquitter de leurs dettes.

Une première proposition d'amendement nous avait été présentée — je crois que son auteur était M. Carrier — qui tendait à exclure la demande de remise en cause des dispositions de la part de certains organismes de crédit, même en dehors des organismes prévus à l'article 1^{er}. Nous avons pensé qu'il fallait adopter une mesure plus générale et que celle-ci devrait être précisée en faisant mention à la fois des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier. Il s'agit d'ajouter cette considération supplémentaire pour le juge lorsqu'il est démontré que le créancier est lui-même dans une situation difficile et digne d'intérêt. Autrement dit, quand un créancier voudra faire lever les mesures de protection prévues par la loi, il devra démontrer qu'il est lui-même dans une situation financière difficile et digne d'intérêt. Il aura la charge de cette preuve.

Cela n'exclut pas la possibilité pour un créancier qui a absolument besoin de récupérer sa créance d'obtenir du juge la décision, surtout si, au moment de celle-ci, son débiteur est en meilleure fortune que lui.

Cela ne vaudra pas lorsqu'il s'agira des organismes de crédit, non pas seulement de ceux qui sont conventionnés, mais des établissements financiers, des organismes de crédit divers, des établissements bancaires, etc. Il faudra considérer que la situation ne crée pas de péril en la demeure pour eux-mêmes ; ils devront donc attendre normalement les échéances prévues par les articles 1^{er} et 2 de la loi.

Telle est la raison des amendements que nous avons déposés à l'article 7.

Cet article a été l'objet — je ne voudrais pas omettre de le souligner — de vives critiques — et je les comprends — de la part des organisations de rapatriés, qui ont prétendu que nous allions remettre en cause tout le système en donnant aux juges la possibilité de rendre inopérantes les dispositions de la loi.

Il y a une part de vérité dans cette protestation car nous avons assisté, d'un tribunal à l'autre, à des jugements très différents et à l'expression d'opinions très différentes sur la situation des rapatriés. Certaines cours sont généreuses ; d'autres, sévères. Cette disparité est très fâcheuse au point de vue psychologique. Certes, chaque tribunal est maître de juger l'affaire qui lui est soumise et, en France, nous avons l'habitude de voir des contradictions dans les jugements suivant les régions et la jurisprudence adoptée par les divers tribunaux. Mais, dans ce domaine irritant — il faut bien le reconnaître — les rapatriés comprennent difficilement que celui qui est jugé à Aix puisse l'être plus sévèrement que celui qui l'est à Toulouse. Je ne prends pas ces exemples au hasard !

C'est dire qu'il faudra tout de même que, dans l'application de ce texte, les tribunaux le regardant de très près comprennent ce que nous avons voulu, c'est-à-dire un examen approfondi de la situation du débiteur. S'il est arrivé à très bonne fortune, il n'y a évidemment pas de raisons pour lui de ne pas faire face à ses engagements ; mais, même dans ce cas, il faudra examiner si la situation de son créancier ne lui permet pas d'attendre le moment de l'indemnisation car il ne faut pas oublier qu'en définitive, si le débiteur est arrivé à meilleure fortune, c'est par son travail, par son courage et par l'effort qu'il a apporté à sa réinstallation et qu'il a tout de même perdu ses biens du fait des événements d'Algérie.

Tel est exactement le sentiment de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, les préoccupations du Gouvernement coïncident tout à fait avec celles de la commission. Le texte du Gouvernement avait l'avantage d'une grande concision ; l'amendement que nous propose la commission a celui d'être plus explicite du fait même qu'il est moins concis.

C'est donc très volontiers que j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toute partie intéressée peut demander au tribunal qu'il soit à nouveau statué en cas de changement dans la situation respective des parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il avait été discuté à l'Assemblée nationale des situations nouvelles qui pouvaient apparaître après la décision du juge, dont nous venons de parler dans les premiers alinéas de l'article 7. Telle avait été la préoccupation notamment de M. Foyer à qui, je crois, on doit le texte relatif aux prestations successives. Ces termes, quelle que soit la qualité juridique de leur auteur, ne nous ont pas donné entièrement satisfaction.

Nous avons été tous d'accord, en effet, pour ne pas remettre en cause ce qui avait été antérieurement décidé. Qui dit prestations successives peut dire aussi bien les prestations à venir que les prestations passées. Par conséquent, les termes « prestations successives » nous ont paru imprécis. Nous nous sommes contentés d'une formule qui, elle, est plus concise et qui, je crois, traduit exactement le sentiment de la commission, ainsi que l'esprit qu'elle a voulu apporter à la rédaction de cet article. Il est évident que si, au cours du temps, la situation de l'une et l'autre des parties est modifiée, toute partie intéressée pourra demander au tribunal qu'il soit à nouveau statué, mais uniquement pour l'avenir.

C'était évidemment plus simple que le texte adopté par l'Assemblée nationale et je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement pense aussi que le texte voté par l'Assemblée nationale était trop restrictif, dans la mesure où le tribunal ne pouvait en effet reconsidérer que les situations relatives à l'application des mesures relevant d'obligations à exécutions successives. Il faut effectivement permettre au juge de se prononcer à nouveau en cas de changement important dans la situation respective du créancier et du débiteur, mais il est bien entendu que c'est seulement pour l'avenir. C'est d'ailleurs l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur.

Sous le bénéfice de cette interprétation, le Gouvernement donne son accord à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de ce même article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission propose de reporter à un article 8 *ter* le dernier alinéa de l'article 7. Je ne pense pas que cet amendement de pure forme soulève des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 7, modifié par les amendements n° 12 rectifié, 13 et 14 qui viennent d'être adoptés ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations prévues auxdits articles avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

Par amendement n° 18, M. Dailly propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également être étendues par le tribunal au créancier dont la situation se trouverait compromise du fait de l'application, à certains de ses débiteurs, des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, dès lors que les poursuites engagées à son encontre ont un lien direct avec les obligations visées audit article. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, certaines personnes physiques ou morales, de nationalité française, qui n'ont pas, au sens des textes en vigueur, la qualité de rapatriés, ont, pour l'exploitation de leurs biens outre-mer, contracté des engagements dont la contrepartie est représentée par des créances sur les rapatriés. Dans certains cas, la suspension des poursuites contre lesdits rapatriés jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures d'indemnisation interdira, à titre provisoire, aux intéressés de recouvrer leurs créances et sera, par conséquent, susceptible de compromettre leur situation.

Il apparaît donc équitable d'étendre les dispositions des articles qui précèdent à ces personnes physiques ou morales dont la situation de fait est assimilable à celle des cautions des rapatriés, qui se trouve réglée par l'alinéa jusqu'à présent unique de l'article 8 et c'est pourquoi j'y introduis mon amendement.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, un amendement avait été déposé, non à l'article 8, mais à l'article 1^{er}, si ma mémoire est bonne, qui avait pour objet d'étendre automatiquement — j'insiste sur ce point — le moratoire à toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité de rapatriés, auraient une situation compromise du fait de l'impossibilité dans laquelle l'application des dispositions de la loi les mettrait de recouvrer leurs créances sur des rapatriés.

M. le garde des sceaux a fait observer — à bon droit, à mon sens — qu'il n'était pas souhaitable d'instituer un moratoire d'office en faveur des créanciers dont la situation risquerait d'être compromise par application des dispositions de la loi, et qu'il était, par ailleurs, très fâcheux d'instituer des moratoires en cascade, car les créanciers des créanciers pourraient ainsi successivement se prévaloir des dispositions de la présente loi.

C'est le motif pour lequel j'ai tenté, monsieur le garde des sceaux, de rédiger un texte qui tienne compte de vos deux préoccupations. Dans l'amendement que je propose, je ne crée nullement un moratoire d'office en faveur de ces créanciers dont la situation risque d'être compromise par l'application des dispositions de la loi. Je me borne à donner au tribunal la faculté de leur étendre le bénéfice de la loi, en tenant compte des intérêts en présence. Il appartiendra au tribunal d'apprécier si leur situation est effectivement compromise dans des conditions qui nécessitent de les faire bénéficier des dispositions qui précèdent.

Pour ce qui concerne le moratoire en cascade, j'ai bien précisé : « dès lors que les poursuites engagées à son encontre... » — c'est du créancier que je parle — « ... ont un lien direct avec les obligations visées audit article. » C'est cette notion de « lien direct » qui me paraît — du moins, je l'espère, monsieur le garde des sceaux — répondre à votre seconde préoccupation. Il faut bien comprendre en effet, mes chers collègues, que le « lien direct » dont il est question dans mon amendement concerne non pas les créances, mais les poursuites engagées contre le créancier. Alors, de deux choses l'une : ou bien ces poursuites concernent des obligations afférentes aux activités visées par la loi et, dans ce cas, sa situation est bien assimilable à celle d'un rapatrié ; ou bien il n'y aura pas ce « lien direct » et le créancier ne pourra prétendre à bénéficier des dispositions de la loi.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, M. Dailly a parfaitement exposé les différences qui existent entre l'amendement que j'avais rejeté à l'Assemblée nationale et celui qu'il a déposé devant le Sénat. Très habilement, il a évité les écueils que j'avais signalés à l'Assemblée.

Par conséquent, je peux accepter son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 15, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux héritiers et aux légataires universels ou à titre universel des personnes qui en sont bénéficiaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement qui, dû à l'inspiration de notre collègue Carrier, nous a paru parfaitement légitime. Il consiste à étendre aux héritiers et aux légataires universels ou à titre universel le bénéfice des dispositions de la loi.

La commission a fait sienne la suggestion de M. Carrier et vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement admet parfaitement l'amendement de M. Carrier, repris par la commission. Je dis tout de suite qu'il y trouve, entre autres mérites, celui *a contrario* d'exclure du bénéfice de la loi les ayants droit à titre particulier, par exemple des cessionnaires de droit litigieux. Ainsi, on évitera le risque de certains scandales du type de ceux auxquels ont pu donner lieu dans le passé des cessions de titres de dommages de guerre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 8 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 8 ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 16, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 8 bis nouveau, d'insérer un article additionnel 8 ter nouveau, ainsi rédigé :

« Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission, bien sûr ! vous invite à adopter son amendement, mais il n'en restera pas moins une question à résoudre, celle du paiement des honoraires des conservateurs d'hypothèques lorsqu'ils procéderont à la radiation des hypothèques. C'est là un problème épineux sur le plan de la réglementation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il est la conséquence logique de l'adoption de l'article 7 modifié.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais suggérer une modification rédactionnelle. A la fin de cet amendement, il est dit : « en

application du présent article ». N'est-ce pas là une mention restrictive et ne faudrait-il pas viser l'ensemble du texte de loi ?

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 ter nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le 2° de l'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté des obligations soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, lorsqu'elles ont été dépossédées de biens situés dans ces territoires, sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, je dois formuler à propos de cet article quelques observations sur un point important, car il est, je crois, nécessaire que l'on en trouve trace dans les travaux préparatoires du Sénat.

Au sujet de l'article 9 proprement dit, je n'ai pas d'observation particulière à exprimer. Mais une question extrêmement délicate nous a été posée, comme elle l'a été certainement, soit à vous-même, monsieur le garde des sceaux, soit à vos services concernant les effets d'une jurisprudence particulière aux sociétés de rapatriés.

En effet, un certain nombre de rapatriés, suivant, du reste, à cet égard, les conseils qui leur avaient été prodigués au moment de leur reclassement, se sont groupés pour obtenir des emprunts et au moyen des financements obtenus, ont créé des sociétés nouvelles sur le territoire métropolitain.

Celles-ci ont été créées, sur le territoire métropolitain, soit au départ d'une filiale, quelquefois très secondaire qui a été agrandie par la société qui avait autrefois son activité principale dans les territoires d'outre-mer ; soit pour exercer une activité complètement nouvelle, ces sociétés étant, la plupart du temps, entièrement composées de rapatriés.

Les tribunaux, estimant que ces sociétés ne pouvaient pas avoir la qualité de « rapatrié » puisque nouvelles et postérieures au rapatriement et à la loi de 1961, ont refusé de leur accorder le bénéfice des moratoires antérieurement consentis. Je suis en possession d'un arrêt de la Cour d'Aix particulièrement sévère à cet égard qui repousse la demande de délai qui avait été formulée sous le prétexte qu'il s'agissait d'une société entièrement nouvelle, non admise par conséquent à revendiquer le bénéfice de la loi de 1963.

Nous avons longtemps médité sur la possibilité de déposer un amendement qui permettrait de placer sous la protection de la loi les sociétés, quoique nouvelles, constituées par des rapatriés en France. Leur activité était d'ailleurs utile à l'économie générale du pays. Malheureusement, nous nous sommes heurtés à un problème insoluble, celui des sociétés anonymes. S'il ne s'était agi que de sociétés de personnes, il n'y aurait pas eu de difficultés ; mais, étant donné la possibilité de faire passer assez rapidement le capital par le moyen de la vente des actions d'une main dans l'autre, il serait assez facile de se dispenser de tenir ses engagements et, pour une société nouvelle, constituée à base de capitaux en majorité métropolitains, le Sénat comprend parfaitement ce que je veux dire, de changer la majorité de la société en faisant passer les actions entre les mains des rapatriés. Nous avons buté sur ce problème.

Il n'en est pas moins vrai que les particuliers qui ont reconstitué en France des sociétés de personnes à force de courage, d'opiniâtreté, qui se sont groupés pour obtenir des emprunts puisque, très souvent, c'est une condition qu'on leur a imposée, mériteraient une protection légale. Je pense que les tribunaux alors pourraient apprécier plus largement que par le passé les conditions dans lesquelles ces sociétés pourraient bénéficier des moratoires édictés par la loi.

Je tenais à signaler ce point ; nous n'avons pas déposé d'amendement en raison des difficultés considérables que soulevait ce problème et de l'excès contraire dans lequel nous risquions de tomber si nous avions visé toutes les sociétés, y compris les sociétés anonymes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Maurice Carrier et Louis Gros proposent, après l'article 9, d'insérer un article 9 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Les obligations financières visées aux articles 1^{er}, 2 et 9, ne sont plus productives d'intérêts pendant toute la durée de la suspension des droits de poursuite :

« a) A compter de la date de la dépossession des biens dans les territoires visés par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;

« b) A compter de la date de la promulgation de la présente loi dans les autres cas.

« A la fin de la suspension des droits de poursuite, le remboursement des sommes dont les bénéficiaires pourraient encore être débiteurs s'effectuera dans les mêmes conditions qu'initialement prévu à l'obligation, les termes et délais étant prorogés de la durée de la suspension. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. La loi que nous sommes en train d'examiner accorde des facilités intéressantes aux rapatriés qui ont fait largement appel à l'emprunt à leur retour en France pour se réinstaller. Les rapatriés, en général, ont été dépossédés de leurs biens et ils peuvent espérer bénéficier de la loi d'indemnisation dont nous délibérons.

Mais cette indemnisation ne jouera que pour quelque temps et il se peut que certains foyers de rapatriés ne perçoivent leur indemnisation que dans 7 ans, 8 ans, 9 ans ou 10 ans. Je suppose que le moratoire va leur être accordé jusqu'à ce qu'ils aient été indemnisés. Au bout du compte, ils vont se trouver avec une masse d'intérêts qui, dans certains cas, comme l'a dit hier M. Motais de Narbonne, dépassera le capital qu'ils s'étaient engagés à rembourser.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'une mesure soit prise, le montant des intérêts pouvant arriver à doubler le capital, pour éviter que les rapatriés n'aient à rembourser une somme exorbitante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Carrier, quel que fût son désir de protéger au maximum les rapatriés, car elle a pensé qu'il était difficile d'arrêter les cours des intérêts.

Il est vrai, comme l'a souligné notre collègue Motais de Narbonne, que l'accumulation de ces intérêts finira par constituer des sommes importantes, mais cette accumulation ne serait-elle pas précisément la conséquence de la spoliation ? En tenant compte de cet aspect des choses, le Gouvernement ne pourrait-il pas adopter une attitude bienveillante sur cette question au moment de l'élaboration de la loi d'indemnisation ? Il pourrait considérer que ceux qui ont été obligés, ayant contracté des prêts, de payer des intérêts importants, ont subi un préjudice qui ne se limite pas seulement au capital emprunté, mais également aux intérêts.

La loi d'indemnisation pourrait par conséquent reprendre un jour la légitime préoccupation de M. Carrier ; mais, pour l'instant, la commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est heureux que la commission, dans sa sagesse, n'ait pas retenu l'amendement de M. Carrier dont je reconnais d'ailleurs la générosité des intentions.

Mais le juriste qu'est M. Carrier doit convenir que toute cette loi a pour objet de suspendre, jusqu'au moment de l'indemnisation, les obligations contractées par les rapatriés. Elle n'a pas pour objet de les modifier. Si on voulait les modifier, il est évident qu'on risquerait de créer des inégalités de traitement extraordinaires entre ceux qui ont fait l'effort de payer des intérêts et ceux qui ne l'ont pas fait, entre ceux qui étaient capables de les payer et ceux qui ne l'étaient pas.

Il est évident que tout le problème soulevé par l'amendement de M. Carrier devra être étudié au fond, lorsque nous aurons à nous pencher sur l'indemnisation. Dans ces conditions, je demande à M. Carrier, qui a eu le mérite d'appeler l'attention du Sénat sur ce problème, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Carrier. Je le retire, après la réponse de M. le ministre, qui me donne satisfaction.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un rendez-vous qui est pris.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi, ainsi que la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée, sont applicables dans les territoires d'outre-mer suivants : la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon. » — (Adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Les délais de forclusion prévus par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ainsi que les arrêtés pris en application dudit décret sont supprimés. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je pense, monsieur le garde des sceaux, que ce projet de loi, qui institue « des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer » est un texte d'attente particulièrement utile, le débat au fond devant venir lors de l'examen des textes sur l'indemnisation.

Or, il est des rapatriés qui, pour des raisons diverses, n'ont pas demandé le bénéfice de certaines dispositions et se trouvent frappés par des délais de forclusion. Le manque d'informations, les hésitations devant une reconversion aléatoire, les retards subis dans l'obtention des pièces indispensables, la situation de certaines familles, tout cela a entraîné soit le dépôt tardif des dossiers, soit même la non-présentation des demandes.

Pour illustrer mon propos, j'évoquerai seulement deux sortes d'affaires : le capital de reconversion des salariés et l'inscription sur les listes professionnelles.

Dans ce dernier cas, des familles sont très gravement touchées, surtout en agriculture. Lorsque nos compatriotes sont venus en France métropolitaine, ils ont, dans de nombreux cas, acheté des propriétés souvent vacantes par défaut de rentabilité et il en est résulté des échecs douloureux. Aussi est-il des rapatriés qui ont hésité à se lancer dans des opérations hasardeuses. Il faut reconnaître qu'ils avaient quelques raisons d'appréhender l'avenir.

Ces personnes, pour avoir été prudentes, se trouvent atteintes par les délais de forclusion prévus par décrets et arrêtés, par exemple par l'arrêté du 5 octobre 1964 qui fixe des délais de six mois et de deux mois selon qu'il s'agit de rapatriés venus en France après ou avant 1962. Il faut reconnaître que ces délais étaient trop courts.

Leurs raisons d'agir comme ils l'ont fait ne tiennent plus dès lors que l'indemnisation est en vue et qu'elle leur ouvre des perspectives valables d'installation. Pourquoi ne pas profiter du vote de la loi en discussion pour lever les délais de forclusion de façon à permettre à des personnes lésées par des textes trop draconiens de faire valoir leurs droits ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Comme je voudrais être d'accord avec mon collègue M. Nayrou ! Malheureusement, je ne puis accepter cet amendement pour une raison de droit.

La levée de forclusion est du domaine réglementaire, ce qui ne veut pas dire que la loi ne pourrait pas, dans une certaine mesure, régler dans l'avenir certains problèmes de forclusion et allonger les délais prévus par des arrêtés et des règlements antérieurs.

Il n'en est pas moins vrai qu'il faudrait que le Gouvernement se penche en équité sur ce problème car il existe, à l'heure actuelle, beaucoup de rapatriés qui n'ont pas pu se faire inscrire en temps voulu sur les listes professionnelles ou qui n'ont pas fait en temps voulu leur déclaration de retour.

Il est encore une situation plus grave, celle des Français musulmans ayant opté pour la France, mais ayant opté trop tard. Bien sûr, ils n'ont pu formuler leur demande qu'après leur option pour la France et quelquefois bien au-delà du délai parce que le délai d'option pour la nationalité française était plus étendu que le délai d'option concernant les mesures d'accueil et de reclassement.

Il faudrait que le Gouvernement revoie cette situation dans le cadre réglementaire, car il serait trop facile, pour réduire le nombre des bénéficiaires de la loi d'indemnisation, d'utiliser des textes qui sont imparfaits puisqu'ils ne comprennent pas et ne visent pas l'ensemble de ceux qui ont subi des préjudices.

La commission du Sénat, si elle ne peut accepter l'amendement de M. Nayrou, qui lui semble irrecevable, demande en tout cas au Gouvernement de porter attention à la situation qui a été, à juste titre, exposée par notre collègue M. Nayrou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement de M. Nayrou porte sur une matière qui avait provoqué, à l'Assemblée nationale, le dépôt d'un amendement semblable. Il soulève à la fois un problème de fond et un problème de forme. Le problème de fond vient d'être fort bien traité par M. Le Bellegou. Nous sommes, en effet, dans un domaine d'ordre réglementaire. Or, nous avons tous le désir de voir cette loi promulguée au plus vite et je ne voudrais pas courir le risque que, le Sénat ou le Parlement dans son ensemble ayant voté une disposition comme celle que nous propose M. Nayrou, une exception constitutionnelle soit soulevée, ce qui, naturellement, retarderait la promulgation de la loi. C'est ce que j'avais dit à l'Assemblée nationale et c'est ce qui avait amené l'auteur de l'amendement, très proche de celui de M. Nayrou, à le retirer.

Quant à la forme, l'amendement de M. Nayrou se heurte à une autre objection de ma part, c'est qu'il est permis d'envisager la réouverture des délais de forclusion. On ne peut pas les supprimer, on peut les rouvrir pour une certaine période, deux ou trois mois par exemple. Il est évident qu'aucune loi ne peut laisser ouvertes des revendications pour une période indéfinie, ce qui, de toute manière, exigerait une modification du texte que vous nous proposez.

Ce que je suis autorisé à dire — je souligne « autorisé », car le Gouvernement en a délibéré — c'est que ce problème de la levée des délais de forclusion ou du moins de leur réouverture et de leur prolongation est actuellement étudié par le Gouvernement dans un esprit très libéral. Je peux tout de suite préciser que le cas particulier des Français musulmans qui ont opté après que les dispositions auxquelles vous faisiez allusion aient été mises en vigueur et que les délais soient expirés, sera tranché aussi rapidement que possible.

Je demande donc à M. Nayrou, dans l'esprit de très cordiale coopération qui existe au sujet de cette loi entre le Parlement et le Gouvernement, en particulier entre le Sénat et le Gouvernement, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Nayrou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Nayrou. Devant les assurances qui viennent de m'être données par M. le garde des sceaux, j'accepte de retirer mon amendement. J'ai parlé de « levée de forclusion » alors qu'il s'agit en fait de rouvrir des délais pour une certaine période.

On pourrait, me semble-t-il, mettre à profit la période qui va s'écouler entre le vote de la présente loi et celui de la loi d'indemnisation pour rouvrir ces délais de façon à permettre à tous ceux qui ont été lésés — et ils l'ont été indéniablement — de bénéficier des mêmes dispositions que leurs compatriotes.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

Article 5.

(Deuxième délibération.)

M. le président. Ainsi qu'il l'avait annoncé au début de la séance, M. le garde des sceaux demande que l'article 5 du projet de loi soit renvoyé à la commission pour une deuxième délibération.

La commission est d'accord.

Je consulte le Sénat sur la demande formulée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est renvoyé à la commission pour une deuxième délibération.

La commission est-elle en mesure de présenter immédiatement son rapport ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission ayant examiné l'ensemble des articles 5 et 6 tout à l'heure, je me crois autorisé à faire un rapport verbal sur la deuxième délibération demandée par le Gouvernement.

Il est bien entendu que nous avons voté l'article 6 parce que M. le garde des sceaux nous a donné connaissance de la nouvelle rédaction de l'article 5. Nous acceptons de rouvrir le débat à ce sujet, mais je précise tout de suite que cette nouvelle rédaction nous agré.

M. le président. Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 5 :

« Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute procédure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. En outre, les actes ou formalités auxquels il aurait été procédé cessent de produire leurs effets et, s'ils ont été mentionnés sur un registre public, leur radiation est opérée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 6.

« Il n'est porté atteinte ni à la validité des ventes et adjudications ni à celle des paiements, déjà intervenus. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Molle, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Molle.

M. Marcel Molle, vice-président de la commission. Etant donné l'importance de ce projet de loi et le désir certain que le Sénat aura de manifester son accord sur les principes qu'il contient, la commission demande un scrutin public.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste votera le texte qui nous est proposé tout en regrettant qu'il soit si tardif et qu'il n'ait pas été aussi large que ce que nous eussions désiré. Nous déplorons notamment que l'amendement Souquet ait été rejeté parce qu'il nous paraissait faire une différence entre divers débiteurs suivant le prêteur auquel ils se sont adressés.

Nous voulons féliciter particulièrement notre ami M. Le Bellegou des efforts qu'il a déployés et du travail intelligent qu'il a accompli, ce dont nous le savons coutumier. Nous constatons avec plaisir que, malgré le rejet de certains amendements, la voix du Sénat a été enfin entendue par l'oreille bienveillante de M. le garde des sceaux. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants..... 281
 Nombre des suffrages exprimés..... 281
 Majorité absolue des suffrages exprimés.. 141

Pour l'adoption 281

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier le Sénat d'avoir, par son vote unanime, ratifié ce projet de loi. Cette unanimité, qui s'ajoute à celle qui avait été enregistrée à l'Assemblée nationale, aura, j'en suis sûr, pour tous nos compatriotes rapatriés d'Algérie, une très grande portée morale et elle ne pourra que contribuer à faciliter l'aboutissement du travail fort difficile dans lequel nous allons maintenant nous engager pour préparer le projet d'indemnisation.

D'autre part, je serais très ingrat si je ne remerciais la commission de législation, son président et son rapporteur d'avoir tellement contribué à l'amélioration du texte fort délicat, fort difficile qui était soumis aux délibérations du Sénat. Je remercie également les auteurs d'amendements, et qu'ils ne m'en veuillent pas si, quelquefois, j'ai été obligé de rejeter leurs propositions.

Je crois que nous avons donné un très bel exemple de coopération entre le Parlement et le Gouvernement, un bon exemple de travail législatif. Cela aussi, je voulais le dire et en remercier le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Carrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Mes chers collègues, le projet de loi que nous venons de voter apporte un soulagement certain aux rapatriés qui ont perdu leurs biens dans des Etats qui se trouvaient autrefois sous la souveraineté ou sous la protection française.

A ce sujet, je voudrais adresser mes remerciements, comme sénateur représentant les Français de l'étranger, au Gouvernement, qui a pris l'initiative de ce projet de loi, et plus particulièrement à M. le garde des sceaux, qui l'a présenté devant nous. Il faut bien reconnaître que ce texte va plus loin que certaines dispositions que nous avons cru pouvoir proposer à un moment donné au Gouvernement. Je l'en remercie vivement, au nom de tous les rapatriés qui ont été dépossédés.

Je voudrais adresser également mes remerciements au Sénat qui, une fois de plus, a marqué sa sollicitude pour les rapatriés et aussi à la commission de législation, qui s'est penchée sur ce problème avec beaucoup de patience, beaucoup d'intelligence, et également beaucoup de fermeté.

Si M. le président de la commission de législation me le permet, je voudrais adresser des remerciements un peu particuliers à M. Le Bellegou qui, assisté par le personnel administratif de la commission, a reçu de nombreuses délégations pour

examiner ce problème de plus près et aboutir au projet qui vous a été présenté et que nous venons d'accepter à l'unanimité.

Merci donc, messieurs, pour le travail que vous venez de faire en faveur des rapatriés et auquel, pour ma part, je suis particulièrement sensible. (*Applaudissements.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée. (N° 8 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 14 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 octobre 1969, à quinze heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives. [N° 67 et 175 (1968-1969). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. [N° 169 et 187 (1968-1969). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. [N° 65, 89, 172 et 183 (1968-1969). — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Le Directeur
 du service du compte rendu sténographique,
 RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 OCTOBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8887. — 22 octobre 1969. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 848 du code rural, modifié par la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 et relatif à l'indemnité au fermier sortant, dispose qu'en ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, « l'indemnité est égale au coût des travaux évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, être fixé, par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, des tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national ». Il souligne l'urgence du décret prévu au texte et lui demande s'il en prévoit la parution prochaine au *Journal officiel*.

8888. — 22 octobre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile du collège d'enseignement technique situé 174, quai de Jemmapes, à Paris (10^e). Cet établissement manque de locaux et peut difficilement s'étendre dans la cité artisanale qui l'héberge, de telle sorte qu'accueillant environ cent élèves en première année, il ne peut en garder que cinquante en deuxième année, cinquante en troisième année ; cela signifie qu'en fin de première année il doit se séparer de 50 p. 100 des élèves, même s'ils expriment le désir d'y rester et s'ils ont le niveau requis. Il semble que le ministère ait prévu la suppression de ce collège. C'est une solution inadmissible en un moment où des milliers d'enfants ne peuvent trouver place dans l'enseignement technique. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas plutôt son extension sur place, puis sa réimplantation, soit en achetant l'immeuble situé 184, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10^e), lequel permettrait, après un réaménagement, d'accueillir quatre cents élèves (cette proposition a reçu l'avis favorable du conseil d'administration du collège), soit en construisant un collège neuf dans l'îlot de rénovation Fabien-Jemmapes dans lequel le collège se trouve déjà.

8889. — 22 octobre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que seule la carte scolaire des étudiants en faculté permet à ses détenteurs l'entrée gratuite dans les musées nationaux. Les lycéens, les élèves des différents collèges ne bénéficient pas de cet avantage, bien que leurs visites à nos musées nationaux ne puissent qu'être souhaitables parce que bénéfiques. Au moment où les problèmes de pédagogie active font l'objet de beaucoup d'exposés et d'écrits, elle lui demande s'il est dans son intention d'étendre l'entrée gratuite de nos musées nationaux aux lycéens et élèves de nos divers collèges sur présentation de leur carte scolaire.

8890. — 22 octobre 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de la justice** que dans de nombreuses villes de France, en accord avec la direction départementale de l'équipement, les communes créent des lotissements municipaux sur des terrains acquis, généralement, après déclaration d'utilité publique. Les lots de ces lotissements sont rétrocédés par les communes à un prix au mètre

carré fixé par délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle ; de façon générale, les lotissements sont suffisamment importants pour satisfaire les besoins de la population. Il lui demande si dans un tel cas les maires peuvent se rendre acquéreurs d'une parcelle sans risquer d'être inquiétés en application des dispositions de l'article 175 du code pénal lorsque la parcelle dont l'acquisition est souhaitée est destinée à la construction d'une maison d'habitation, sans la moindre intention de spéculation.

8891. — 22 octobre 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un conseil municipal peut appliquer au personnel municipal à temps plein admis à la retraite le bénéfice des dispositions de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires, permettant d'accorder aux fonctionnaires de l'Etat le paiement de leur traitement jusqu'à la fin du mois civil en cours. Il semble que rien ne s'oppose à cette procédure puisque le règlement de la C. N. R. A. C. L. fixé par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 prévoit seulement que le droit à pension de l'agent prend effet à compter du jour où il a cessé toute activité. Une réponse affirmative apporterait au personnel communal des avantages identiques à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

8892. — 22 octobre 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une régie municipale à caractère industriel et commercial (distribution d'eau) créée conformément aux décrets des 28 décembre 1926, 17 février 1930 et 9 janvier 1933, c'est-à-dire sans autonomie juridique mais avec la seule autonomie financière, dont le personnel est un personnel municipal détaché, peut être affiliée directement aux régimes de prévoyance de la caisse des dépôts et consignations : C. N. R. A. C. K., A. T. I., prévoyance collective, décès, invalidité, accident du travail.

8893. — 22 octobre 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'interprétation des dispositions des articles 305 et 306 du code des marchés publics donne lieu parfois à discussion. Il lui demande : 1° si l'avis du jury prévu par l'article 306 est un « avis conforme » ou si, au contraire, le maître d'ouvrage (le conseil municipal pour les marchés communaux) peut : a) ne pas suivre l'avis du jury, b) renoncer à l'exécution du projet ; 2° il lui demande également si le maître d'ouvrage peut prévoir dans les conditions du concours que le conseil municipal se réserve la possibilité de désigner le maître d'œuvre de son choix pour l'exécution du projet, ce qui sous-entend que l'architecte ainsi désigné pour la réalisation de l'ouvrage et la surveillance des travaux peut ne pas être le même que l'auteur du projet.

8894. — 22 octobre 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que dans un certain nombre de circonstances, les propriétaires versent au titre de la taxe sur l'habitat des sommes sans commune mesure avec celles qui peuvent éventuellement leur revenir, notamment au titre de subvention. Il lui signale, par exemple, le cas d'une maison individuelle, située dans une commune suburbaine de la région de Nancy, pour laquelle le propriétaire a obtenu une subvention de 790 francs. Dans cette même commune, le prix des loyers est devenu libre. Il en résulte que le propriétaire n'a plus droit à subvention du fonds. Or, le propriétaire paiera pendant vingt ans 5 p. 100 sur les loyers, soit depuis l'attribution de la subvention : 8.550 francs (le loyer étant de 750 francs par mois). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les versements faits au fonds de l'habitat ne se transforment en impôt foncier

8895. — 22 octobre 1969. — **M. Henri Parisot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'article 12 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, lequel dispose : « Le Gouvernement fixera : les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées par les organismes d'H. L. M. en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixtes ; les conditions des conventions spéciales de location à conclure par les organismes d'H. L. M. avec les services de la gendarmerie et les services organisés de lutte contre l'incendie ». A sa connaissance, aucun texte réglementaire n'est venu à ce jour fixer les modalités d'application de cet article, que le Parlement n'a ni abrogé ni modifié. Par contre, il relève dans l'annexe 5 de la circulaire interministérielle n° 69-20 du 18 février 1969 relative à la déconcentration des procédures en matière d'H. L. M., les

directives suivantes : « Il est rappelé qu'aucune convention globale de location ne doit notamment intervenir pour les logements de fonction. Ceux-ci sont traditionnellement exclus du bénéfice de la législation H. L. M. (ainsi d'ailleurs que de celles des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier). Ces directives sont valables pour les personnels des douanes, gendarmes, C. R. S., pompiers ». Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître si le texte d'application annoncé par la loi est en cours d'élaboration et, d'autre part, comment il se fait qu'une simple circulaire ministérielle puisse faire obstacle à la volonté du législateur clairement exprimée et non réformée depuis lors.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 octobre 1969.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la protection juridique des Français rapatriés.

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	280
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.

Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.

Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Dlligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 François Duval.
 Jacques Eberhard.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.

Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Victor Golvan.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habret.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Henri Henneguelle.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Maxime Javelly.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.

Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Jean Lhospiéd.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Messenger.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Puzet.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.

Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périé.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Fernand Poignant.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiele.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Marcel Souquet.
 Charles Souan.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Travert.
 Raoul Vadepied.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdelle.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Roger Duchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	281
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.